EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

11/10/2019 - 34

Date de la convocation : 4 Octobre 2019. Nombre de membres en exercice : 60. Quorum : 31 Présents :.46 Pouvoirs : 8

Le Vendredi 11 Octobre 2019 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Marceline du Parc des Expositions de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
M. Bruno VANDEVILLE, M. Alain BOULANGER, M. Freddy KACZMAREK, M. Gilles POULAIN, M. Christian DORDAIN, M. Jean-Claude DHALLUIN, M. Claude HEGO, Mme Marylise FENAIN, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Thérèse PARISSEAUX, M. Frédéric CHEREAU, Mme Annick LOUVION, M. Daniel SELLIER, Mme Brigitte BONNAFFE-LERICHE, M. Jackie AVENEL, Mme Avida OULAHCENE, M. Jean-Luc DEVRESSE, Mme Nadia BONY, Mme Françoise PROUVOST, M. Alfred BOULAIN, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GERARD, M. Alain WALLART, Mme Monique PARENT, M. Jean-Jacques PEYRAUD, Mme Annie GOUPIL, M. Francis FUSTIN, Mme Maryline LUCAS, M. Romuald SAENEN, M. Jean-Luc HALLE, M. Jean-Paul FONTAINE, Mme Nacéra SOLTANI, M. Martial VANDEWOESTYNE, Mme Caroline SANCHEZ, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS-VOTTIER, M. Thierry PREIN, Mme Cosette MARQUETTE, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, M. Henri JARUGA, Mme Fatima LESPAGNOL, M. Jean-Pierre STOBIECKI, M. Patrick MERCIER, M. Dominique RICHARD, Mme Claudine PARNETZKI.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :
Mme Marie-Pascale SALVINO (pouvoir à Mme Maryline LUCAS), M. Christian COURTECUISSE (pouvoir à Mme Marylise FENAIN), M. Franz QUATREBOEUFS (pouvoir à Mme Françoise PROUVOST), M. René LEDIEU (pouvoir à M. Christian POIRET), Mme Reine DEFRANCE (pouvoir à M. Jean-Jacques PEYRAUD), M. Jean-Paul COPIN (pouvoir à Mme Annie GOUPIL), M. Didier TASSEL (pouvoir à M. Jean-Luc HALLE), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à Mme Cosette MARQUETTE).

EXCUSÉS :
M. Guy CANNIE, M. Alain SEGOND, M. Alain MENSION, Mme Karine SKOTAREK, Mme Johanne MASCLET, Mme Nadine MORTELETTE.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :
Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur de l'Administration Générale, M. Ludovic DENNIN, Directeur de l'Assainissement, M. Arnaud HOUTTEMANE, Directeur des Déchets, M. Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Claire GOLSE, Directrice du pôle Cohésion Sociale-Habitat, Mme Myriam STANISLAWIAK, Directrice des Ressources Humaines, Mme Marie-Martine POIROT, Directrice du pôle Développement Territorial, M. Yves DELPLANQUE, Directeur du pôle Développement Economique, M. David FRANCOIS, Directeur des Espaces Naturels, Mme Marion POIRET, Directrice de la Communication, M. Marc GROBELNY, Directeur pôle Aménagement, Réseaux et Environnement, M. Matthieu TOURBIER, Directeur Bâtiment/Voirie-Electrification, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Cédric GILLERON, Responsable du service Technologies Information Communication.

16 – Développement économique

16.2 – Mise en œuvre de la convention de partenariat relative à la participation de Douaisis Agglo au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France via les dispositifs ATPEA, Tremplin BioEnDouaisis et CUMA

Conformément à la loi NOTRé du 7 aout 2015, la Région est seule compétente en matière de développement économique pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi d'aides aux entreprises.

Cependant, selon le Code Général des Collectivités territoriales, les intercommunalités peuvent participer au financement des aides et régimes d'aides mises en place par la Région.

Conformément au cadre fixé par le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), adopté par le Conseil Régional le 30 mars 2017 pour une durée de 5 ans, une convention de partenariat relative à la participation de Douaisis Agglo au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France, a été signée entre Douaisis agglo et la Région.

La signature faisait suite à la délibération de Douaisis Agglo en date du 15 décembre 2017, par laquelle les élus communautaires ont adopté cette convention de partenariat et autorisé sa signature.

Cette convention est valide jusqu'au 31 décembre 2022. Elle définit le cadre d'intervention des deux parties.

En effet, elle prévoit que l'éligibilité des demandes s'apprécie par chaque partie sur la base des critères définis dans les cadres d'intervention cités dans la convention.

Il vous est proposé aujourd'hui de délibérer sur la création de trois dispositifs d'aide qui permettront à Douaisis Agglo de venir compléter le financement de la Région, en application de la convention de partenariat relative à la participation de Douaisis Agglo au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France et, sous réserve d'une modification du cadre d'intervention dont l'adoption par le Conseil Régional est prévue lors de la commission du 26 novembre 2019.

Ces 3 régimes d'aide vont permettre à Douaisis Agglo de compléter les financements régionaux en matière d'aide à la création et reprise d'entreprise.

Les critères d'éligibilité sont détaillés pour chaque dispositif cité ci-dessous.

Ils s'appuient sur cette convention pour attribution d'aide, **valide jusqu'au 31 décembre 2022,** et dans le respect des taux d'aide autorisés par le régime cadre européen.

MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF REGIONAL D'AIDE A LA CREATION/REPRISE D'ENTREPRISES

Proposition de mise en œuvre par Douaisis Agglo :

Dispositif d'aide à l'installation et transmission de Très petites Entreprises Agricoles (ATPEA)

Dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial (P.A.T.), labellisé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt en 2017, et au travers de ses trois plans AGRICAD, BIOCAD, et ALIMCAD, le maintien des exploitations et l'installation de nouveaux agriculteurs pour le territoire apparaît comme un enjeu et un objectif déterminants.

Cela répond à la nécessité de pérenniser les exploitations et les emplois agricoles sur le territoire, de renforcer les circuits-courts et de favoriser une alimentation durable et accessible à tous.
Un dispositif d'ATPEA (Aides aux Très Petites Entreprises Agricoles) de DOUAISIS AGGLO avait été instauré par délibération du Conseil communautaire en date du 22 octobre 2010. Cette aide permet le soutien financier à la création ou à la reprise de très petites exploitations agricoles pratiquant la vente directe et/ou la transformation.

Depuis sa création, quatre maraîchers ont bénéficié de cette aide à l'investissement pour créer leur activité agricole, dont deux en agriculture biologique.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat relative à la participation de Douaisis Agglo au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France, il vous est proposé de faire évoluer le dispositif.

Il s'appuie dorénavant sur le régime d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire de la Commission du 26 février 2018.

Les modalités d'attribution sont explicitées dans le dispositif en annexe.

Il vous est proposé, après avis favorable du bureau :

- d'inscrire ce dispositif ATPEA sur le cadre exempté de notification n° SA 50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire de la Commission du 26 février 2018,
- de prévoir un plafond à 20 000 € par demande, quelques soient les pratiques culturales, conformément aux taux d'aide autorisés par le régime cadre européen,
- de rendre cumulable ce dispositif avec les autres dispositifs en faveur du monde agricole, dont le « Tremplin BioEnDouaisis ».

Le règlement joint en annexe précise les nouvelles modalités d'attribution du régime d'aide à l'installation (Annexe 1).

Aide forfaitaire à la création de CUMA

DOUAISIS AGGLO a mis en place le plan AGRICAD pour permettre le maintien d'une agriculture de proximité et qui favorise les circuits-courts sur son territoire. D'autre part, pour développer une agriculture biologique locale et répondant aux besoins alimentaires de ses habitants, DOUAISIS AGGLO s'est dotée du plan BIOCAD. Un des axes de ce pôle d'excellence autour de l'alimentation et de l'agriculture biologique favorise les installations et les conversions à l'agriculture biologique des agriculteurs du territoire.

Pour affronter les difficultés (économiques, administratives, etc.) auxquelles ils peuvent être confrontés, certains agriculteurs décident aujourd'hui de travailler collectivement et de mutualiser leurs moyens. Ainsi, les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) sont des sociétés coopératives agricoles qui réunissent des agriculteurs investissant ensemble dans du matériel agricole et s'organisant pour utiliser ces équipements sur leur exploitation, en employant au besoin du personnel.

De ce fait, les CUMA ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous les moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. L'achat de matériel en commun permet de réaliser des économies par rapport à un achat en individuel et permet aux agriculteurs d'investir dans du matériel de qualité.

Les CUMA sont avant tout un lieu collectif d'échange de pratiques, de rassemblement et de contact entre les agriculteurs. Elles sont donc un lieu de dialogue pour les agriculteurs qui ont des pratiques agricoles différentes (conventionnelles et biologiques).

Les CUMA sont très peu développées sur le territoire du Douaisis. C'est pourquoi Douaisis Agglo a souhaité accompagner la création de CUMA sur son territoire.

En encourageant les agriculteurs à se regrouper sous forme de CUMA, Douaisis Agglo espère faire émerger des projets collectifs et leur permettre d'investir dans du matériel agricole à moindre coût.

Aussi, conformément aux objectifs du plan AGRICAD et du plan BIOCAD, et en vue de soutenir le développement de structures collectives de type CUMA, qui permettent de créer une dynamique collective entre agriculteurs, il est proposé de créer une aide forfaitaire à la création et au démarrage d'activité, dont les modalités d'attribution sont explicitées dans le dispositif en annexe.

DOUAISIS AGGLO apportera une aide forfaitaire à la création de CUMA plafonnée à 20 000 €. Cette enveloppe pourra être inférieure si l'organisme n'est plus éligible à cette hauteur au titre du dispositif européen De Minimis.

Ainsi, dans le cadre :

- Des dispositions de l'article L1511-2 du code général de collectivités territoriales.
- Et des aides De Minimis entreprise relevant du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 paru au JO UE du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De Minimis.

Et conformément à la convention de partenariat relative à la participation de Douaisis Agglo au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France.

Il vous est proposé, après avis favorable du bureau :

- d'adopter une nouvelle aide au démarrage et à la création en faveur de forme collective de type CUMA, dont le projet de règlement figure en annexe au présent exposé,
- de déléguer au bureau la mise en œuvre de cette aide, et de compléter en conséquence comme suit la liste des délégations d'attribution au bureau en matière de développement économique : *1.1.7 – Attribution d'aide forfaitaire à la création de CUMA, selon les critères adoptés par le Conseil,*
- de m'autoriser, ou mon représentant délégué, à souscrire tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le règlement joint en annexe précise les modalités d'attribution du régime d'aide (Annexe 2).

Tremplin BioEnDouaisis : aide forfaitaire au démarrage d'activité agricole biologique sur le territoire de DOUAISIS AGGLO

Pour développer une agriculture biologique de proximité, ancrée sur son territoire et répondant aux besoins alimentaires de ses habitants, DOUAISIS AGGLO s'est dotée du plan BIOCAD, qui est un des trois volets du Projet Alimentaire Territorial (P.A.T), labellisé par le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en 2017. Un des axes du plan BIOCAD a pour but de favoriser les installations et les conversions à l'Agriculture Biologique des agriculteurs du territoire.

Les conversions à l'Agriculture Biologique auront de nombreuses incidences positives pour le territoire. Les bénéfices sont environnementaux, l'Agriculture Biologique favorisant la protection de la ressource en eau et de la biodiversité. Les conversions à l'Agriculture Biologique devraient permettre de produire également des bénéfices économiques en pérennisant les exploitations et devraient permettre une rémunération plus juste des agriculteurs du territoire.

Les conversions à l'Agriculture Biologique créent enfin des bénéfices pour toute la population du territoire, puisqu'elles permettent un accès à une alimentation de qualité, plus saine, et notamment biologique. Cet accès à une alimentation plus saine se fait aussi avec la mise en place de circuits courts alimentaires durables et biologiques. Les conversions à l'Agriculture Biologique concourent également à créer un environnement plus sain (eau, air, sol) pour toute la population du territoire, en adéquation avec la Charte d'engagement « Villes & Territoires sans Perturbateurs endocriniens » dont DOUAISIS AGGLO est signataire.

C'est pourquoi, DOUAISIS AGGLO souhaite accompagner les nouvelles pratiques culturales et soutenir financièrement, grâce au Tremplin BioEnDouaisis, les agriculteurs du territoire qui décident de convertir tout ou partie leur exploitation à l'agriculture biologique. Ce dispositif a vocation à favoriser le changement de pratiques agricoles sur le territoire et notamment impulser une dynamique de conversion à l'agriculture biologique.

Dans le cadre :

- des dispositions de l'article L1511-2 du code général de collectivités territoriales

- du Règlement 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019, publié le 22 février 2019, qui modifie le Règlement 1408/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De Minimis dans le secteur de l'agriculture, en conformité avec les instructions techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 et DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018,

- du règlement cadre (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et du règlement d'application (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 relatif à la production biologique,

et conformément à la convention de partenariat relative à la participation de Douaisis Agglo au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France,

Il vous est proposé, après avis favorable du bureau :

- d'adopter une nouvelle aide De Minimis en faveur de la conversion bio, dont le projet de règlement figure en annexe au présent exposé,
- de déléguer au bureau la mise en œuvre de cette aide, et de compléter en conséquence comme suit la liste des délégations d'attribution au bureau en matière de développement économique : *1.1.8 – Attribution individuelle d'aide à la conversion bio, selon les critères adoptés par le Conseil,*
- de m'autoriser, ou mon représentant délégué, à souscrire tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le règlement joint en annexe précise les modalités d'attribution du régime d'aide (Annexe 3).

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

LE PRESIDENT,

Affiché le 18/10/2019
Réceptionné en sous-préfecture le 22/10/2019

SIGNÉ

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20191011-11-10-2019-34-DE

Christian POIRET

ANNEXE 1 : Dispositif d'aide à l'installation et transmission de Très petites Entreprises Agricoles (ATPEA)

Conformément au cadre fixé par le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), adopté par le Conseil Régional le 30 mars 2017 pour une durée de 5 ans, et la convention de partenariat relative à la participation de DOUAISIS AGGLO au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France, DOUAISIS AGGLO pourra, sous réserve du respect de certaines conditions formulées ci-après, apporter une aide financière directe à l'investissement aux porteurs de projets d'installation sur de très petites exploitations agricoles.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre exempté de notification n° SA 50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire de la Commission du 26 février 2018.

a. Bénéficiaire

Ce dispositif a vocation à favoriser l'installation d'agriculteurs sur de très petites exploitations pratiquant le maraîchage et/ou l'élevage et développant la transformation à la ferme et/ou la vente directe. Cette installation peut intervenir dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'une exploitation agricole (dans ou hors cadre familial), dans le dernier cas sous réserve des critères mentionnés ci-dessous.

Sont éligibles, à l'octroi d'une aide par projet d'installation :

- Les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles à titre principal ou secondaire
- Ou les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, GAEC, SCEA, SARL)

affiliés à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

La quotité de cette aide sera de 100% de l'aide possible - à ce jour 20 000€ - pour les agriculteurs à titre principal et de 50% de l'aide possible pour les agriculteurs à titre secondaire dans la limite du taux maximum légal.

Pourront également bénéficier du dispositif les demandeurs ayant déjà un emploi, mais souhaitant initier une reconversion professionnelle vers une activité agricole en maraîchage et/ou élevage : dans ce cas, le candidat s'engage à se consacrer à temps plein à la production et à la commercialisation et à devenir exploitant à titre principal sur une période maximale de trois ans suivant la date de son installation.

L'exploitation doit avoir une surface agricole utile inférieure à 5 hectares. Elle pourra être étendue à 15 hectares lorsque l'élevage sera l'activité principale de l'exploitation.

Les demandeurs devront avoir été accompagnés prioritairement par une structure relais validée par DOUAISIS AGGLO dans le montage de leur projet d'installation. L'exploitation ou l'entreprise agricole doit être estimée économiquement viable et socialement vivable par le service instructeur.

Ce dispositif concerne les exploitations ou les entreprises agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur une des communes de DOUAISIS AGGLO.

La demande doit être faite auprès de DOUAISIS AGGLO avant ou dans les 18 mois qui suivent la création ou la reprise de l'exploitation.

b. *Modalités de l'aide*

L'aide à l'investissement accordée par DOUAISIS AGGLO dans le cadre de ce dispositif ne peut pas être inférieure à 1 000 €.
DOUAISIS AGGLO apportera une aide à hauteur de 40% des dépenses éligibles : le montant est plafonné à 20 000€ maximum par opération.

Les dépenses éligibles sont les suivantes : acquisition et construction de bâtiments d'exploitation, les investissements productifs.
Les factures éligibles devront avoir été acquittées dans les 18 mois de la création ou la reprise de l'exploitation, la date de l'affiliation à la MSA ou AMEXA sera prise en compte comme référence de demarrage.

c. *Procédure d'instruction et décision*

Le dossier de demande de subvention doit être retiré à la direction « Développement Rural et Cadre de Vie » au siège de DOUAISIS AGGLO.

Le dépôt du dossier entraînera la délivrance d'un accusé de réception par le service. Il ne préjuge pas de la recevabilité du dossier ni de l'obtention de la subvention.

L'instruction et le suivi sont assurés par la direction « Développement Rural et Cadre de Vie ». La décision d'attribution de l'aide relève de la compétence du bureau communautaire.

Suite à la décision du bureau communautaire, un courrier est transmis à l'exploitant l'informant de la décision prise.
Le paiement sera effectué en une fois et en totalité sur présentation des pièces justificatives listées dans le dossier d'instruction.

d. *Procédure de règlement*

Le paiement sera effectué selon les modalités suivantes :

- pour les agriculteurs à titre principal : versement de 100% de l'aide en une seule fois.
- pour les agriculteurs à titre secondaire versement à 50% sur factures acquittées et versement des 50% restants sur présentation du document justifiant le statut d'agriculteur principal.

e. *Changement de statut pendant la convention*

La convention sera caduque pour les agriculteurs à titre secondaire si aucun justificatif attestant le statut d'agriculteur à titre principal n'est transmis à DOUAISIS AGGLO dans un délai de 3 ans et 6 mois après la date d'installation du bénéficiaire. Il conservera les 50 % de l'aide déjà versés.

ANNEXE 2 : Aide forfaitaire à la création de CUMA

Conformément au cadre fixé par le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), adopté par le Conseil Régional le 30 mars 2017 pour une durée de 5 ans, et la convention de partenariat relative à la participation de DOUAISIS AGGLO au financement des aides et des régimes d'aides de la Région Hauts-de-France, DOUAISIS AGGLO pourra, sous réserve du respect de certaines conditions formulées ci-après, apporter une aide financière forfaitaire à la création et au démarrage à des CUMA nouvellement créées sur son territoire. Cette subvention est cumulable et complémentaire aux dispositifs régionaux existants.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre des aides De Minimis entreprise relevant du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 paru au JO UE du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

a. Bénéficiaire

Ce dispositif concerne les sociétés coopératives agricoles de type CUMA.

Il a vocation à favoriser les regroupements d'agriculteurs ayant la volonté de travailler ensemble dans un collectif qui soit un lieu de dialogue et d'échange de pratiques.

Ces CUMA doivent avoir été créées depuis une durée n'excédant pas 18 mois au moment de la demande d'aide. C'est la date d'immatriculation au greffe de tribunal de commerce qui sera prise en compte pour la création de la CUMA.

Elles seront éligibles au dispositif sous réserve des critères mentionnés ci-dessous.

La CUMA, pour être éligible à l'aide forfaitaire à la création, doit être composée au minimum de quatre exploitations agricoles. La CUMA devra être composée au minimum de 75 % d'adhérents ayant leur siège social sur le territoire de DOUAISIS AGGLO ;

Les demandeurs devront avoir été accompagnés prioritairement par une structure relais validée par DOUAISIS AGGLO (FRCUMA, etc...).

La demande doit être faite auprès de DOUAISIS AGGLO.

b. Modalités de l'aide

La subvention est forfaitaire et d'un montant de 20 000 €. Cette aide est soumise au règlement « de Minimis entreprises » (200 000 € sur trois exercices fiscaux), son montant peut-être diminué selon les cumuls d'aides perçues à ce titre.

DOUAISIS AGGLO informera au préalable le président de la CUMA du caractère de minimis de l'aide : cette dernière devra transmettre une déclaration écrite relative aux autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours de l'exercice budgétaire en cours et des deux précédents. Si elle n'a pas perçu de telles aides, elle fournira une déclaration certifiant qu'elle n'a reçu aucune aide de minimis.

c. Procédure d'instruction et décision

Le dossier de demande de subvention devra être retiré à la direction « Développement rural et agricole » de DOUAISIS AGGLO. Il devra nécessairement contenir la présentation d'un projet de développement de la CUMA sur le territoire de DOUAISIS AGGLO.

Le dépôt du dossier entraînera la délivrance d'un accusé de réception. Il ne préjuge pas de la recevabilité du dossier ni de l'obtention de la subvention.

L'instruction et le suivi sont assurés par la direction « Développement rural et agricole » qui, en concertation avec les partenaires (FRCUMA et Chambre d'Agriculture), examine la complétude de la demande.

La décision d'attribution de l'aide relève de la compétence du bureau communautaire.

Suite au passage en bureau communautaire, un courrier est transmis au Président de la CUMA l'informant de la décision prise.

d. *Procédure de règlement*

Le paiement sera effectué en une fois et en totalité.

Annexe 3 : « Tremplin BioEnDouaisis » : aide forfaitaire au démarrage d'activité agricole biologique sur le territoire de DOUAISIS AGGLO

DOUAISIS AGGLO pourra, sous réserve du respect de certaines conditions formulées ci-après, apporter une aide financière directe aux agriculteurs s'engageant dans une conversion à l'agriculture biologique (AB).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement 2019/316 de la Commission européenne du 21 février 2019, publié le 22 février 2019, qui modifie le Règlement 1408/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis dans le secteur de l'agriculture. Il est conforme aux instructions techniques du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 et DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018.

Objectif recherché et motivation

Ce dispositif a vocation à favoriser le changement de pratiques agricoles sur le territoire et notamment impulser une dynamique de conversion à l'agriculture biologique, comme défini dans le règlement cadre (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et du règlement d'application (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008.

- *Bénéficiaire*

Sont éligibles, à l'octroi de l'aide forfaitaire au démarrage les exploitations ou entreprises agricoles à titre principal ou les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, GAEC, SCEA, SARL, SA, SAS, EURL, ... etc.) affiliées à l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) ou à la Mutualité Sociale Agricole (MSA), engageant une conversion à l'agriculture biologique des terres agricoles de leur exploitation. L'aide doit être sollicitée dans les 18 mois de la notification auprès de l'Agence Bio. Elle vise un changement de pratiques culturales. Elle s'adresse à des exploitants agricoles en activité sur le territoire de l'agglomération qui convertissent toute ou partie de leur exploitation en bio.

- *Critères d'éligibilité*

Ce dispositif concerne les exploitations ou les entreprises agricoles dont le siège d'exploitation est situé sur une des communes de DOUAISIS AGGLO. Les parcelles agricoles concernées par la conversion en agriculture biologique, pour pouvoir bénéficier de l'aide Tremplin BioEnDouaisis, doivent impérativement se trouver sur le territoire communautaire.
Pour recevoir l'attribution de cette aide, le bénéficiaire doit s'engager sur cinq ans dans le mode de production biologique, avec notification auprès de l'Agence Bio, et convertir à minima 10% de la surface agricole utile de l'exploitation. Le bénéficiaire doit fournir une preuve d'engagement auprès d'un organisme certificateur lors de sa demande.

Les demandeurs devront avoir été accompagnés prioritairement par un organisme membre du Plan bio régional et partenaire de DOUAISIS AGGLO. A ce titre, s'il s'agit d'une première conversion, ils transmettront le diagnostic de conversion et la simulation technico-économique ou tout autre document pertinent à DOUAISIS AGGLO. S'il s'agit d'une extension de la surface convertie à l'agriculture biologique, les demandeurs transmettront la simulation technico-économique ou tout autre document pertinent à DOUAISIS AGGLO. La conversion à l'agriculture biologique des terres de l'exploitation ou l'entreprise agricole doit être estimée économiquement viable et socialement vivable par le service instructeur.

La demande doit être faite auprès de DOUAISIS AGGLO dans un délai maximum de 18 mois après notification ou modification de la notification à l'Agence Bio.

- *Modalités de l'aide*

DOUAISIS AGGLO apportera une aide forfaitaire aux agriculteurs engagés en agriculture biologique sur le territoire de DOUAISIS AGGLO selon cette grille :

Fourchette établie (en nombre d'hectares en conversion et situés sur le territoire de DOUAISIS AGGLO)	**Montant versé (en euros)**
Entre 1 et 3 ha	3 000 €
Entre 3 et 6 ha	6 000 €
Entre 6 et 10 ha	9 000 €
Entre 10 et 15 ha	12 000 €
Au-delà de 15 ha	16 000 €

En cas de conversion initiale partielle de l'exploitation, le demandeur sera autorisé à déposer une nouvelle demande portant sur d'autres parcelles agricoles. Il devra attendre cinq ans avant de déposer une nouvelle demande. La nouvelle demande devra concerner la conversion d'a minima 10% de la SAU totale de son exploitation.

Le cumul des aides publiques accordées à l'entreprise doit être conforme au régime « de minimis » : il est plafonné à ce jour à 20 000 € sur trois exercices fiscaux. Le demandeur devra transmettre une déclaration écrite relative aux autres aides de minimis qu'il a reçues au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents, tel que présenté en Annexe 1 de l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation DGPE/SDC/2018-229 du 22 mars 2018.

Si l'aide demandée a pour conséquence le dépassement du plafond individuel du régime « de minimis », DOUAISIS AGGLO écrêtera le dépassement de la demande d'aide pour octroyer la subvention à hauteur du montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis.

Cette aide est cumulable avec les autres aides existantes auxquelles peuvent prétendre les agriculteurs : aide à l'installation – Dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés, aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB), aide au maintien de l'agriculture biologique (MAB), aide à la certification.

- *Procédure d'instruction et décision*

Le dossier de demande de subvention doit être retiré à la direction « Développement Rural et Cadre de Vie » de DOUAISIS AGGLO.

Le dépôt du dossier entraînera la délivrance d'un accusé de réception. Il ne préjuge pas de la recevabilité du dossier ni de l'obtention de la subvention.
L'instruction et le suivi sont assurés par le service « Développement Rural et Cadre de Vie » qui, en concertation avec les partenaires agricoles de DOUAISIS AGGLO et membres du Plan bio régional,

examine la demande sur la base du dossier déposé et rédige un rapport présentant le projet pour passage en bureau communautaire.
Suite au passage en bureau communautaire, un courrier est transmis à l'exploitant l'informant de la décision prise. Puis, en cas d'avis favorable, une convention est signée entre DOUAISIS AGGLO et l'exploitant qui définit les modalités de la subvention accordée.

- *Procédure de règlement*

Le paiement sera effectué en une fois et en totalité sur présentation des pièces justificatives listées dans le dossier d'instruction.

- *Désengagement pendant la durée de la convention*

La convention sera caduque si, dans les cinq ans qui suivront l'attribution de l'aide, les terres concernées font l'objet d'une dé-certification relative à l'abandon du mode de culture biologique. En cas d'inexécution du projet, de dé-certification relative à l'abandon du mode de culture biologique, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de DOUAISIS AGGLO, cette dernière peut remettre en cause le montant de la subvention et exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.